

**DECISION N°2016-0559/ARCOP/ORAD**

sur recours du consultant THIOMBIANO P.J. Maximilien contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-0001/RPCL/PGNZ/CSLG du 30 mai 2016 pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures au profit de la commune de Salogo (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 octobre 2016 du consultant THIOMBIANO P.J Maximilien contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

En présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Maximilien THIOMBIANO, en sa qualité de consultant individuel;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aristide DJIGUIMDE et Soumaïla KABORE, respectivement Secrétaire général et Comptable de la mairie de Salogo;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Philippe SILGA, en sa qualité de consultant (lots 02 et 03); le consultant Lambert NANEMA (lot 03) ne s'étant pas présenté bien qu'il ait été régulièrement convoqué ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-0001/RPCL/PGNZ/CSLG du 30 mai 2016 pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures au profit de la commune de Salogo (lots 01, 02 et 03)

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt sus visée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1895 du jeudi 06 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 11 octobre 2016 ; que le consultant THIOMBIANO P.J. Maximiliena saisi l'autorité contractante, en l'occurrence, le maire de la commune de Salogopar lettre en date du 10 octobre 2016, qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 14 octobre 2016; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la commune de Salogo a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-0001/RPCL/PGNZ/CSLG du 30 mai 2016 pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures au profit de la commune de Salogo (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu le requérant pour les lots 1, 2 et 3 au motif du non-respect des instructions de l'avis (offres techniques non allotis) ; ainsi, le requérant a occupé la 6<sup>ème</sup> place avec une note technique de 00/100 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant qu'il a fourni dans son offre des lettres de soumission pour chaque lot et des lettres d'engagement (offres financières) séparés et ne comprend donc pas pourquoi est-ce que la CCAM a abouti à une telle conclusion ; par ailleurs, il souligne que les travaux ont débuté sur le terrain (état d'avancement estimé à environ 35%) et sont suivis par les contrôleurs provisoirement retenus, et ceux, bien avant la publication des résultats provisoires, ce qui est du reste un manquement grave à la réglementation de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion**

considérant que l'avis d' manifestation d'intérêt a prévu un allotissement avec trois (03) ; que chaque consultant pouvait soumissionner à l'un ou l'ensemble des lots ;

considérant que le requérant conteste et ne comprend pas sa note de 00/100 points attribuée par la CCAM ; que ses offres sont bien séparées par lots ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant a produit un document unique pour les trois (03) lots contrairement aux autres consultants ; qu'il aurait dû produire trois (03) documents séparés par lot ; que la forme de présentation utilisée par le requérant ne facilite pas les audits qui interviennent après l'exécution des marchés ; que la présente procédure a trois (03) lots financés par des bailleurs de fonds différents qui pourraient solliciter les offres en cas de contrôle ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que l'obligation de présenter des offres séparées lorsque l'on participe à plusieurs lots ne doit pas être entendue de façon mécanique ; qu'en effet, elle n'induit pas l'obligation de séparation physique par documents distincts détachables pour chaque lot ; qu'ainsi, le soumissionnaire peut présenter un seul document dans lequel les soumissions des différents lots sont distinctement agencées de telles sorte qu'il n'y a pas de confusion possible ; qu'en l'espèce, c'est ce que le consultant Maximilien THIOMBIANO a fait ; que les pièces des trois (03) lots ont été séparément présentés dans le même document ; qu'en conséquence, il ne convenait de rejeter la proposition sur ce motif ; qu'il faut donc revoir la note technique du consultant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du consultant THIOMBIANO P.J.Maximilienest recevable ;**

**-quela manifestation d'intérêt sus viséereste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du consultant THIOMBIANO P.J.Maximilienest fondée ;**

**- qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-0001/RPCL/PGNZ/CSLG du 30 mai 2016 pour le suivi-contrôle des travaux de réalisation d'infrastructures au profit de la commune de Salogo (lots 01, 02 et 03) ;**

**-de renvoyer la CCAM de Salogo à en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**